



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 novembre 2023
(OR. en)

14922/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0385 (NLE)

AELE 42
EEE 40
N 95
ISL 54
FL 33
MI 948
ENV 1257
AVIATION 213

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE (SEQE Aviation)

DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe XX
(Environnement) de l'accord EEE
(SEQE Aviation)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192,
paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités
d'application de l'accord sur l'Espace économique européen¹, et notamment son article 1^{er},
paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

considérant ce qui suit :

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen¹ (ci-après dénommé "l'accord EEE") est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, l'annexe XX (Environnement) dudit accord.
- (3) Il y a lieu d'intégrer la directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil² et la décision (UE) 2023/136 du Parlement européen et du Conseil³ dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE en conséquence.
- (5) Il convient donc que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

¹ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

² Directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial (JO L 130 du 16.5.2023, p. 115).

³ Décision (UE) 2023/136 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la notification de la compensation dans le cadre d'un mécanisme de marché mondial pour les exploitants d'aéronefs établis dans l'Union (JO L 19 du 20.1.2023, p. 1).

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
